

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 11 AVRIL 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
7 avril 2025	

L'an deux mille vingt-cinq

et le onze avril

à 09h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 4 avril 2025, régulièrement convoqué par courrier du 27 mars 2025 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 11 avril 2025 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 08, collège assainissement non collectif : 06, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 02. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Date d'affichage

7 avril 2025

Monsieur VAILLANT Jackie est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA REGIE « ASSAINISSEMENT »

Objet de la Délibération

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA REGIE « ASSAINISSEMENT »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-12,

Vu la délibération n° 2024-31 du Comité syndical du 13 décembre 2024 validant le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Buzancy,

Considérant l'obligation d'instituer un règlement de service ayant pour objet de définir, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical décide d'instituer le règlement du service public d'assainissement collectif tel qu'annexé à la présente.

VOTE :

POUR : 01

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION
N° 2025-22

après dépôt en Sous-
Préfecture

Le : 11 avril 2025

et publication ou
notification

Du 11 avril 2025

Le Président

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE à la délibération 2025-22 du Comité syndical du 11 avril 2025, relative au règlement du service public d'assainissement collectif de la Régie « assainissement »

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA REGIE « ASSAINISSEMENT »

Le règlement du service public de l'assainissement collectif désigne le document établi par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes et adopté par délibération du Comité syndical en date du 11 avril 2025. Il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes et des usagers du service d'assainissement collectif.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers du service d'assainissement collectif du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes.

Dans le présent document :

- **L'abonné ou l'utilisateur** désigne toute personne, physique ou morale, raccordé ou raccordable aux réseaux d'assainissement collectif et/ou titulaire du contrat d'abonnement au service de l'assainissement. Ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic, un gérant de patrimoine immobilier ou une entreprise ;
- **La collectivité** désigne le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes et, en particulier, son service d'Assainissement.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux abonnés, usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU).

Article 2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3

Eaux admises au déversement

Article 3.1 :

Catégories d'abonnés

3.1.1 – Abonné domestique :

L'abonné domestique est celui qui fait un usage domestique de l'eau à l'échelle d'un foyer familial.

Les usages domestiques de l'eau sont définis de la façon suivante :

- usages alimentaires (cuisine) : boisson, préparation des aliments, lavage de la vaisselle ;
- usages d'hygiène corporelle (salle de bain) : lavabo, douche, lavage du linge ;
- autres usages dans l'habitat : WC, lavage du sols et des équipements ;
- usages connexes : lavage de voiture, arrosage d'espaces verts, arrosage des légumes, piscine...

L'ensemble de ces activités produit des "eaux usées domestiques".

3.1.2 – Abonné non domestique :

Toute activité industrielle, commerciale, artisanale ou autre qui entraîne une utilisation de l'eau autre que domestique (tel que définie ci-dessus) constitue une activité particulière. Cette distinction intègre le quantitatif, mais également le facteur aggravant du risque de rejet toxique. Ces activités produisent des "eaux usées autres que domestiques".

Un abonné autre que domestique et un abonné qui a des activités particulières telles que définies ci-dessus.

Seule la partie des "eaux usées autres que domestiques" assimilable en qualité à des "eaux usées domestiques" peut être rejetée dans le réseau d'assainissement collectif. De plus, " Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. ». Cette autorisation est assortie de prescriptions et conditions comme le précise l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement (ADD) peut être éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement.

3.1.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de natation. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 3.2 :

Système d'assainissement public.

3.2.1 – Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux usées autres que domestiques, autorisées par l'autorisation de déversement définie au chapitre 3 du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- 1) Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 3.1.3 du présent règlement.
- 2) les eaux usées autres que domestiques autorisées par l'autorisation de déversement
- 3) Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

3.2.2. – Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées autres que domestiques, autorisées par l'autorisation de déversement

Article 3.3 – Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie de rejet, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'activités

particulières, un réseau d'eaux usées, autres que domestiques, distinct des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, sera créé jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 4

Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager.

Article 4.1 : Éléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire)

- 1) Un dispositif (boîte ou culotte de raccordement) permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager.
- 3) Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

• Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment.

Son implantation sera réalisée préférentiellement dans la propriété privée, le plus près possible de la limite avec le domaine public. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sur le domaine public dans les mêmes conditions.

• Profondeur

La profondeur maximum du branchement sera de 60 centimètres, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau).

La Collectivité se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'usager, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par la Collectivité.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux (2) branchements :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire.

Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout est interdit.

Article 5

Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Collectivité. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande expresse et documentée adressée à la Collectivité.

Article 6

Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la Collectivité, en liaison avec l'utilisateur.

Le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra pas autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives, sans l'accord de la Collectivité.

Article 6.1 : Procédure de demande et d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement

La procédure d'établissement des branchements neufs au réseau d'assainissement collectif de la Collectivité est précisée dans le formulaire de demande de branchement. Ce formulaire est à solliciter auprès de la Collectivité par l'utilisateur.

Article 6.3 : Coût de branchement

Le coût d'établissement des branchements neufs est à la charge des propriétaires au coût réel des travaux, majorés de 5% pour les frais de gestion de la Collectivité, limité à 150€ HT.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE

Article 7

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radio-actifs.
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique), sauf autorisation du service de l'Assainissement.
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et des stations d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, après demande de rendez-vous et accord de l'utilisateur, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'utilisateur. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Chapitre 2

Les eaux usées domestiques

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9

Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement collectif, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Collectivité des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Collectivité chargés du contrôle.

Article 10

Autorisation ordinaire de déversement

L'accord de la Collectivité sur la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions

de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, après signature de l'autorisation de raccordement par l'utilisateur constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Article 11

Modalités particulières de réalisation de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

Article 12

Frais d'établissement de branchements

La collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par délibération du conseil syndical, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 13

Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements existants situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité.

En outre, la Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'utilisateur, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle

serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police des Maires, en matière d'hygiène.

Dès l'établissement du branchement, la Collectivité s'autorise à le modifier à ses frais, quelle que soit la modification, à l'utiliser pour ses propres besoins, ou autre, sous réserve de ne pas nuire au bon fonctionnement, sans que le propriétaire puisse prétendre à quelque indemnité ou élever quelque réclamation.

Article 14

Surveillance, entretien, et maintenance des installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Collectivité peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, la Collectivité procédera aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoyements ordonnés.

Article 15

Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès de la Collectivité sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de construire. En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la Collectivité et sous son contrôle. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

Article 16

Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-122 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'utilisateur dont les installations sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées et/ou d'eaux pluviales, est soumis au paiement de

la redevance d'assainissement. En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement collectif est appliquée à l'utilisateur dès l'établissement de la raccordabilité comme définie à l'article 8.

Le montant de cette redevance, assujéti au nombre de m³ d'eau consommée par l'utilisateur, est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

En application de l'article R 2333-125 du CGCT, les usagers alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique doivent déclarer ce prélèvement en mairie

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par la Collectivité ;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la Collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée du séjour.

Article 16.1 : non-respect du délai de raccordement

Au terme du délai de raccordement de deux ans, prévus à l'article 8, et après notification à l'utilisateur conformément aux prescriptions de l'article L1331.8 du Code de la santé publique, l'utilisateur qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement collectif à laquelle est appliquée une majoration fixée par le conseil syndical dans la limite de 400 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, peuvent être également assujettis à ces dispositions, à savoir, la majoration de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puits,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Article 16.2 : exonération de l'obligation de raccordement ou prolongation du délai de raccordement et

la Collectivité peut accorder, après approbation du représentant de l'Etat dans le département, soit une exonération de

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE

prolongation du délai de raccordement, sans que ce dernier ne puisse excéder une durée de dix ans à partir de la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement collectif.

Article 17

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif, peuvent être astreints par la Collectivité à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, afin de tenir

compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil syndical détermine les modalités de calcul de cette participation.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE

Chapitre 3

Les eaux pluviales et les eaux claires

Article 18

Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

Les articles 9 à 16 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements eaux pluviales.

Article 19

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Si elles ne sont pas reliées à l'égout général de l'habitation elles peuvent, après avis du service Assainissement, être conduites jusqu'au caniveau ou fossé de la voie par le biais d'une gargouille.

Article 19.1 : Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui, en aucune façon, ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écarter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques

des réseaux et du milieu récepteur, La Collectivité assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant. Ces opérations se voient ainsi dans l'obligation de générer un débit de fuite maximum dans le réseau où le milieu récepteur EP (collecteur EP, fossé busé, fossé, caniveaux ...), ne dépassant pas le débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, La Collectivité se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Plus particulièrement, dans le périmètre de La Collectivité desservie par un réseau unitaire fortement construit et urbanisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer outre les dispositions générales précédentes, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) de 10 litres par seconde et par hectare.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- 1) une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,
- 2) une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- 3) une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.

Article 19.2 : Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Collectivité doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, tel qu'il est défini à l'article 19-1. Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Article 19.3 : Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, prévu à l'article 19-1, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au réseau ou au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Collectivité une copie du bordereau d'entretien.

Article 20

Les eaux claires

Les eaux claires sont des eaux non polluées ou peu polluées qui présentent des normes d'une qualité supérieure à celle de la qualité des eaux normalement rejetées au milieu naturel par la station d'épuration. Ce sont les eaux de drainage et éventuellement les eaux de toiture.

Dès lors qu'il existe un exutoire matériel (rivière, ruisseau, talweg ...) ou que la Collectivité met à disposition un réseau eaux claires ou un réseau séparatif ordinaire (eaux usées - eaux pluviales) et quelque soit l'installation nécessaire, le riverain ne peut en aucun cas rejeter les eaux claires au réseau d'eaux usées.

Chapitre 4

Les installations sanitaires intérieures

Article 21

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées).

Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphon.

Article 23

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Lorsqu'un immeuble est raccordable, il faut, dès l'établissement du branchement et conformément à

Article 22

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE

l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, que les fosses et autres installations de même nature soient mises hors d'état de servir, vidangées, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Collectivité peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Article 24

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 25

Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

- Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

Article 26

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

En application de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux des égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres...).

Article 27

Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 28

Toilettes

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE

Article 28.1 : Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 28.2 : WC broyeur

- en application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à

effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeur, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par la Collectivité et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

Article 28.3 : WC chimiques

En tout état de cause et dans toutes situations, l'utilisation de WC chimiques est interdite.

Article 29

Colonnes de chutes d'eaux usées, événements de décompression

En application du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à

l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 30

Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 31

Conformité des installations intérieures

Le service de l'Assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans les meilleurs délais.

Article 32

Réparation – renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Chapitre 5

Infractions et poursuites

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE

Article 33

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par les Maires des communes ou Présidents de structures intercommunales ayant transférées leur compétence au service d'assainissement de la Collectivité. Ces infractions peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34

Mesures de sauvegarde

Lorsque le non-respect du présent règlement, des conditions définies dans les autorisations de déversement porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, porte atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses, de tout ordre, occasionnées seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel, les surcoûts engendrés pour l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration.

Le service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'utilisateur ou son représentant en sera tenu informé.

Article 35

Interdiction d'accès aux réseaux

Il est interdit à toute personne étrangère au service de l'Assainissement de pénétrer ou d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans l'autorisation de ce service.

Chapitre 6

Dispositions d'application

Article 36

Diffusion du règlement

Le présent règlement est transmis à l'utilisateur lors de la signature de son contrat d'abonnement ou lors de l'envoi de sa première facturation de redevance. Il est

également disponible auprès de nos services sur simple demande et consultable sur le site Internet de la Collectivité.

La signature du contrat d'abonnement ou le paiement de la redevance par l'utilisateur valent notification du présent règlement.

Article 37

Voie de recours des usagers

En cas de litige, vous devez préalablement à toute autre démarche, tenter de résoudre ce dernier en interpellant directement le service d'assainissement par le biais d'une réclamation écrite. L'absence de réponse du service d'assainissement, dans un délai de 2 mois, équivaut à une décision de rejet de votre demande.

Vous avez ensuite la possibilité de recourir à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le Code de la consommation. Le médiateur peut être saisi par courrier postal simple, accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige.

Si un litige n'est réglé ni à l'amiable, ni via la médiation, vous pouvez alors saisir les tribunaux compétents.

Article 38

Désignation du Service de l'assainissement

Les agents du service de l'Assainissement de la Collectivité, dûment désignés, sont chargés de la gestion, de l'exploitation, de la surveillance des réseaux et des stations d'épuration, du contrôle des rejets.

Ils devront, en outre, porter à la connaissance des organismes, Collectivités et élus chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions constatées au présent règlement.

Article 39

Entrée en vigueur, modifications et clauses d'exécution

Le présent règlement du service d'assainissement est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire. Il peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption initiale. Le Président et le receveur du SSE, ainsi que le responsable et les agents du service d'assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce règlement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202522-DE